



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-cinq novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : Mrs FROMENTAL Philippe, JULLIAN Patrick, LAURIOL Cyprien, SALEL Alain, SOULIER Laurent, MATHIEU Dorian, MARTIQUET Yannick et Mmes SALEL Francine, TOURNAIRE Séverine, AMBLARD Magali.

Absents excusés : Mme SENACQ Sandra

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, M. MARTIQUET Yannick est nommé Secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Approbation du Procès-verbal du 30 septembre 2021

Relecture et validation.

Délibération n° 2021-24

Souscription au contrat groupe d'assurance risques statutaires au 1^{er} janvier 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2021/20 du 26 août 2021 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu.

Le Conseil, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Cocher le choix des garanties

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours	7.20 %	X	
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 20 jours	6.43 %		
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 30 jours	5.87 %		
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.60 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les documents y afférent.

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Délibération n° 2021-25

Fourniture en eau des hydrants – Autorisation de signature de la convention DECI 2021

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération n° C2021_08_19 en date du 14 octobre 2021,

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la convention financière entre la communauté d'Alès Agglomération et la commune de Saint-Hippolyte-de-Caton concernant l'alimentation des points de défense extérieure contre l'incendie.

L'indemnité annuelle forfaitaire annuelle est fixée à 90 € par bouche ou poteau incendie.

Au 1er janvier 2021, 4 bouches ou poteaux incendie ont été recensés sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-de-Caton.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention qui définit les conditions par lesquelles la commune versera à la communauté d'Alès Agglomération une indemnité financière forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau DECI alimentés par le service public de l'AEP d'Alès Agglomération sur son territoire,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention en cours, et à venir, et les avenants correspondants.

Délibération n° 2021-26

RPQS Assainissement collectif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2021_08_21 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au Rapport sur le prix et la qualité du service,

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte:

du rapport annuel 2020, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Délibération n° 2021-27

RPQS Eau potable 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et de Développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant entraîné le transfert de la compétence eau potable à Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2020, ainsi que la dissolution du Syndicat de la Vallée de la Droude,

Vu la délibération C2021_08_20 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapport relatif au prix et la qualité du service public de l'eau, exercice 2020,

Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au Rapport sur le prix et la qualité du service,

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte :
du rapport annuel 2020, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Délibération n° 2021-28

Autorisation de signature de la convention de délégation de compétences Encaissement et facturation – périscolaire et restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques, puisque les dossiers d'inscription suivent le rythme de l'année scolaire,

Considérant que dans l'attente de la nouvelle année scolaire 2022-2023, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de conclure une convention permettant la délégation par la Commune de Saint Hippolyte de Caton à Alès Agglomération d'une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention emportant délégation d'une partie des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à la Communauté Alès Agglomération, conformément aux dispositions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre document afférent à cette délégation.

ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 3 :

Ladite convention définira le contenu des compétences déléguées et modalités et conditions d'exercice.

De même que les conditions financières seront précisées, tenant le fait que la Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées et s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération de la Commune.

Par souci de simplification des démarches administratives pour les usagers, la convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier l'encaissement des recettes à Alès Agglomération.

Passerelle

M. le Maire a exposé la situation à l'ensemble du conseil municipal.

Les échanges ont été riches permettant de mieux comprendre la situation.

La séance est levée à 23h00,

St Hippolyte de Caton, le 25 novembre 2021,

Philippe FROMENTAL

Maire

